

DOCUMENT “A”

LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D’AGRÉMENT

le 6 février, 2008

Numéro du dossier: 4561-3-680

1. Par application du paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l’ouvrage peut être entrepris après l’obtention de tous les agréments en vertu de toutes les lois et de tous les règlements applicables.
2. Cet ouvrage doit être entrepris dans un délai de trois ans suivant la date de la présente décision. S’il est impossible de commencer les travaux dans ce délai, l’ouvrage doit être réévalué en vertu du *Règlement sur les études d’impact sur l’environnement (87-83) – Loi sur l’assainissement de l’environnement*, à moins d’indication contraire par le ministre de l’Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements et obligations et les mesures d’atténuation et de surveillance présentés dans le rapport d’évaluation révisé (daté du 20 décembre 2007), ainsi que toutes les mesures précisées dans toute autre correspondance pendant l’examen découlant de l’enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre, au directeur de l’Évaluation des projets et des agréments du ministère de l’Environnement, un tableau sommaire décrivant en détail l’état de chaque condition indiquée dans la présente décision, tous les six mois à compter de la date de cette dernière, jusqu’à ce que toutes les conditions aient été respectées.
4. S’il est soupçonné que des vestiges d’importance archéologique sont trouvés durant les travaux de construction, toutes les activités en cours près du lieu de la découverte doivent être interrompues. Il faut communiquer avec le gestionnaire des ressources des Services d’archéologie de la Direction du patrimoine du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport, au 506-453-2756.
5. Une version finale du plan de gestion environnementale pour ce projet doit être soumise pour étude. Ce plan doit être approuvé par le directeur de l’Évaluation des projets et des agréments du ministère de l’Environnement, avant le début des travaux de construction. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le directeur au 506-444-4599.
6. Il faut obtenir un permis de modification d’un cours d’eau et d’une terre humide avant d’entreprendre des activités à moins de 30 m d’un cours d’eau ou d’une terre humide. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le directeur du Programme de modification des cours d’eau et des terres humides au 506-457-4850.
7. Le promoteur doit préparer un plan de compensation pour les terres humides afin de compenser les effets du projet sur l’habitat humide. Ce plan sera géré par le promoteur pendant la durée de la construction et pendant le suivi. Il faut tenir compte de tout habitat humide altéré et de toutes les possibilités de restauration de l’habitat à proximité de la zone du projet. Il faudra assurer une compensation pour toute zone de terre humide qui est enlevée directement, et pour toute zone

humide qui subira des effets résiduels indiqués par la surveillance des effets environnementaux qui sera effectuée après la construction. Le plan d'indemnisation final doit être soumis pour étude et être approuvé par le directeur de l'Évaluation des projets et des agréments du ministère de l'Environnement, dans les deux ans de la date du présent certificat de décision. Les éléments du plan de compensation doivent être mis en œuvre dans un délai d'un an suivant l'approbation du plan. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le directeur au 506-444-4599.

8. Un échantillonnage de base pour les concentrations de chlorure doit être effectué sur les terres humides avant la construction de la route. Par la suite, une surveillance des concentrations de chlorure doit être effectuée ainsi qu'une surveillance des effets environnementaux sur la terre humide, durant les années 1, 3 et 5 après le début de l'exploitation de la route. La surveillance des concentrations de chlorure doit avoir lieu au printemps de ces mêmes années.
9. Un échantillonnage de base de la qualité de l'eau (composition chimique générale et microbiologie) doit être effectué pour tous les puits situés à moins de 500 m de travaux de construction. Un autre échantillonnage doit aussi être effectué pour ces puits un an après l'achèvement du projet. Toutes les données recueillies sur les puits doivent être soumises au directeur des Sciences et des comptes rendus du ministère de l'Environnement. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le directeur au 506-457-4844.
10. Le promoteur doit réparer ou remplacer tous les puits qui subissent des effets en raison des activités liées à une phase quelconque du projet. L'intervention requise peut consister notamment à approfondir un puits ou à en forer un nouveau. Si un puits existant devient inutilisable, le promoteur doit fournir un approvisionnement temporaire en eau jusqu'à ce que ce puits soit réparé ou remplacé. Le promoteur doit aviser immédiatement le gestionnaire de la Section des sciences de l'eau du ministère de l'Environnement de toute plainte reçue concernant la quantité d'eau et la qualité de l'eau. On peut communiquer avec le gestionnaire au 506-444-4599.
11. Des relevés relatifs à l'engoulement d'Amérique devront être effectués après les travaux de défrichage et avant le début des travaux de terrassement. Une méthode de relevé ainsi que des mesures d'atténuation proposées, au cas où des oiseaux nicheraient sur l'emprise du projet, ou dans des zones à proximité, doivent être soumises pour étude et doivent être approuvées par le directeur de l'Évaluation des projets et des agréments du ministère de l'Environnement avant le début des travaux de terrassement. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le directeur au 506-444-4599.
12. Le promoteur doit s'assurer que tous les promoteurs, entrepreneurs et exploitants associés à ce projet sont mis au courant des exigences ci-dessus et les respectent.